

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2023-125

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2023

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des s curit s pr fecture- SIDPC

73-2023-07-02-00001 - AP autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de cam ras install es sur des a ronefs (3 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2023-07-02-00001

AP autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Arrêté n°DS-SIDPC/2023-60 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur François RAVIER en qualité de préfet du département de la Savoie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 2 juillet 2023 formulée par le Directeur Départemental de la Police Nationale adjoint visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones (4 caméras au total) aux fins d'assurer, à Chambéry, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les quartiers du Covet, de Mérande et du centre-ville de Chambéry à compter du 2 juillet 2023 de 20 heures à 4 heures pendant la durée des actions violentes susceptibles de se dérouler ;

Considérant les dégâts matériels, les incendies, les tentatives d'incendie et les violences commises dans l'espace public, au cours des nuits du 29 au 30 juin 2023, du 30 juin au 1^{er} juillet 2023, du 1^{er} au 2 juillet 2023, à l'aide notamment de tirs tendus de mortiers d'artifice, sur le territoire de la commune de Chambéry ;

Considérant que, faisant suite au décès d'un jeune homme lors d'une interpellation le mardi 27 juin 2023 à Nanterre (Hauts-de-Seine), de nombreux incidents ont éclaté dans plusieurs quartiers de la commune de Chambéry dans la nuit du 29 au 30 juin 2023 ;

Considérant l'accentuation des violences dans les quartiers du Covet, de Mérande et du centre ville de Chambéry au cours des nuits du 30 juin au 1^{er} juillet 2023 et du 1^{er} au 2 juillet 2023, caractérisée notamment par l'incendie du local de la Fédération des Œuvres Laïques au Covet, par un début

d'incendie de l'école Simone Veil à Mérande, ainsi que plusieurs feux de poubelles et de véhicules dans ces zones et dans le centre-ville de Chambéry;

Considérant le risque de nouvelles atteintes graves à l'ordre public dans plusieurs sites dans la commune de Chambéry, en particulier les quartiers du Covet, de Mérande et du centre-ville ;

Considérant que les dispositions susvisées de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de cet article prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion et de dégradation ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 4 caméras aéroportées pendant la seule durée de ces actions violentes ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux quartiers du Covet, de Mérande et du centre-ville de Chambéry où sont susceptibles de se commettre les atteintes à l'ordre public ; que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des actions violentes susceptibles de se dérouler ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant l'urgence de l'utilisation de ces caméras aéroportées ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la police nationale de la Savoie, sont autorisés pour assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et les risques d'intrusion et de dégradation des bâtiments et installations publics sur le fondement du 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure à compter du dimanche 2 juillet 2023 de 20 heures à 4 heures pendant la durée des actions violentes.

Article 2 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique ainsi défini :

Au titre de l'article 1^{er} :

- quartier du Covet – commune de Chambéry ;
- quartier de Mérande – commune de Chambéry ;
- centre-ville de Chambéry.

Article 4 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements au titre des finalités mentionnées à l'article 1° est fixé à :

- 2 caméras installées sur deux drones ;

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L.242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 6 : L'information du public est assurée par une mention de la présente autorisation sur le site internet de la préfecture (<https://www.savoie.gouv.fr>) et ses réseaux sociaux, par un affichage sur les lieux visés par l'arrêté et par l'information des organisateurs.

Article 7 : Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Savoie, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : La directrice de cabinet, le sous-préfet d'Albertville et le directeur départemental de la Police Nationale de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Chambéry, le 2 juillet 2023

Le Préfet,

Signé : François RAVIER